

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 14548

Nom ou dénomination : 18 AUSTERLITZ EXPLOITATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2019 sous le numéro de dépôt 60939

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R060939

N° GESTION : 2019B14548

N° SIREN :

DENOMINATION : 18 AUSTERLITZ EXPLOITATION

ADRESSE : 19 place VENDÔME 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-05-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, et dont le Capital s'élève à 595 368 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : Cinq mille  
5000 euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Louis Herwe Chèque n° 0835568  
Tiré sur la banque Natixis 2550 euros
- Monsieur/Madame Le Louvre de l'immobile Chèque n° 1000057  
Tiré sur la banque Banque Palatine 2450 euros

Par virement :

- Monsieur/Madame ..... euros

Par espèces :

- Monsieur/Madame ..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SARL Baulerlitz exploitation  
19, place Vendôme 75001 Paris

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n°  9000  00600  00092 080141731140

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

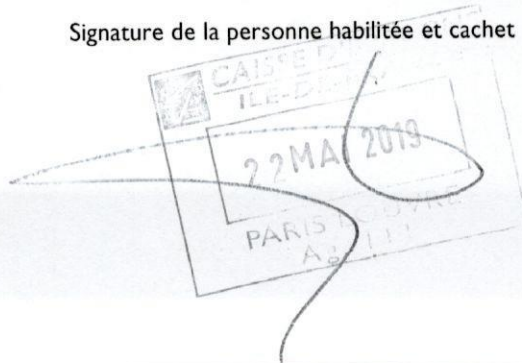
Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 5000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A Paris, le 22/05/19

Signature de la personne habilitée et cachet



## Etat de souscription du capital

Je soussigné Hervé LOUIS, Président de la SAS 18 Austerlitz Exploitation, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE au capital de 5000€, divisé en 100 actions de 50€ chacune, dont le siège social est sis 19 Place Vendôme 75001 PARIS en cours d'immatriculation, certifie par la présente que moi-même :

- La société HCROWN, SPRL au capital de 24'774'600 euros dont le siège se situe rue de Praetere 14 1050 IXELLES (Belgique) enregistrée à la Banque Centrale des Entreprises de Belgique sous le numéro 0847.273.422 représentée par Mr Hervé LOUIS en sa qualité de gérant au apporté la somme de 2'550€ (deux mille cinq cent cinquante euros) en contrepartie de 51 actions de la Société
- La société La Foncière de l'immobilier SAS au capital de 10'000 euros dont le siège se situe 20 rue Jeanne d'Arc 94160 SAINT MANDE immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 840310163, représentée par Madame Sindy LEVY en sa qualité de Présidente, ai apporté la somme de 2'450€ (deux mille quatre cent cinquante euros) en contrepartie de 49 actions de la Société

Fait à Paris, le 22/05/2019



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R060939

N° GESTION : 2019B14548

N° SIREN :

DENOMINATION : 18 AUSTERLITZ EXPLOITATION

ADRESSE : 19 place VENDÔME 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# 18 Austerlitz Exploitation

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 5'000 €  
Siège social : 19 Place Vendôme – 75001 PARIS  
R.C.S. PARIS

## STATUTS CONSTITUTIFS



## **LES SOUSSIGNES :**

- La société H CROWN, société Privée à Responsabilité Limitée de droit belge au capital de 24.774.600 euros, dont le siège social se situe Rue de Praetere, 14, 1050 Ixelles (Belgique), enregistrée à la Banque Centrale des Entreprises de Belgique sous le numéro 0847.273.422, et représentée par Monsieur Hervé LOUIS, en sa qualité de Gérant,

Ci-après désigné « H CROWN »  
D'une part,

- La société LA FONCIERE DE L'IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 20 Rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 840 310 163, représentée par Madame Sindy LEVY en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné « LA FONCIERE DE L'IMMOBILIER »  
D'autre part,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## **TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie par le présent acte sous seing privé en conformité avec les dispositions du Code de Commerce.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : 18 Austerlitz Exploitation

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet l'activité suivante :

- L'exploitation d'un établissement hôtelier, portant principalement sur un hôtel et activités y attachées telles que centre de remise en forme (spa, fitness), activités pour enfants et adolescents, salle de projection, salon de coiffure, sauf restaurant et bar ;
- La commercialisation de produits dérivés se rattachant directement et indirectement à l'exploitation de l'hôtel ;
- L'activité para-hôtelière et services y attachés sauf restaurant et bar ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement et / ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;
- participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de commandites, de souscription avec rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

#### **Article 4 - Siège social - Succursales**

Le siège de la société est fixé : 19 Place Vendôme 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée - Année sociale**

- 1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement au 31 décembre 2019.

### **TITRE II - CAPITAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - Formation du capital**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 5 '000€ (CINQ MILLE EUROS) ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque.

Ces apports en numéraire ont été effectués par :

- LA FONCIERE DE L'IMMOBILIER .....	2'450€
- H CROWN .....	2'550€
TOTAL .....	5'000€

*DL*

*JW*

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5'000€ (CINQ MILLE EUROS). Il est divisé en 100 (cent) actions ordinaires d'une seule catégorie de 50€ (cinquante euros) chacune, libérées entièrement.

Les actions composant le capital social de la société sont réparties de la manière suivante :

- LA FONCIERE DE L'IMMOBILIER .....	49 actions
- H CROWN .....	51 actions
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial.....	100 actions

### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

DC

### **Article 13 - Cession et transmission des actions**

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.  
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 3 - Les actions sont librement cessibles entre associés. La cession au profit de tiers ne pourra intervenir qu'après agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant avec une majorité extraordinaire des 2/3 du capital social de la société. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

### **Article 14 - Exclusion d'un associé - Suspension de ses droits**

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par le Président dans les cas suivants :

Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

L'exclusion d'un associé entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par l'Assemblée Générale.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

## **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.  
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 16 - Président**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 17 - Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées dans le présent article.

Il est par ailleurs spécifiquement prévu que le Président pourra régulariser seul, pour le compte de la Société, toute opération relevant de l'objet social et notamment les actes tendant à l'acquisition, la location, la vente de biens et droits immobiliers par la société ; la régularisation de tout contrat de prêt qui serait souscrit à cet effet par la société auprès de tout établissement bancaire notoirement solvable ; la régularisation de toute garantie que la société pourrait être amenée à fournir dans le cadre de la souscription d'un prêt.

#### **Article 18 - Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **Article 19 - Rémunération de la direction**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

#### **Article 20 - Conventions entre la société et la direction**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

### **Article 21 - Forme des décisions**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, sous réserve que la majorité requise ait été obtenue.

### **Article 22 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 23 - Ordre du jour**

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **Article 24 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

#### **Article 25 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

#### **Article 26 - Quorum - Vote**

- 1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

#### **Article 27 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 28 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 29 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 30 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

### **Article 31 - Inventaire - Comptes annuels**

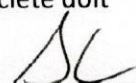
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.



Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 – Comité d'Entreprise**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 34 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.



L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 36 - Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 37 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **Article 38 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 39 – Nomination du Président**

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

- Hervé LOUIS, né le 14 novembre 1975 à Paris demeurant 19 Place Vendôme – 75001 PARIS

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 40 – Pouvoirs - formalités**

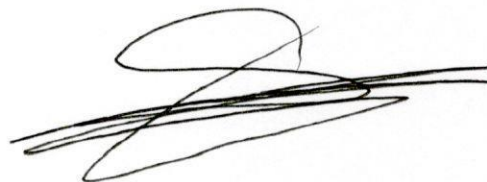
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS le 22 mai 2019  
En quatre exemplaires originaux

**H CROWN**  
Représentée par : Hervé LOUIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis', written in a cursive style.

**LA FONCIERE DE L'IMMOBILIER**  
Représentée par : Sindy LEVY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sindy Levy', written in a cursive style with a large loop at the top.